

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES**

VILLE D'URRUGNE

CONTRAT

**Concession de service relative à la
mise à disposition, l'installation,
l'entretien et l'exploitation de mobiliers
urbains et de supports de
communication**

Offre B : durée de contrat sur 8 ans

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
IDENTIFICATION DES PARTIES	4
TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT	5
ARTICLE 1 - Objet du présent contrat	5
ARTICLE 2 - Contrat aux risques du Concessionnaire	5
ARTICLE 3 - Périmètre géographique et technique du service	5
ARTICLE 4 - Durée du contrat	5
TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE	6
ARTICLE 5 - Principes généraux de l'exploitation	6
ARTICLE 6 - Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public.....	6
1. Le domaine public de la Ville	6
2. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat.....	6
3. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat....	6
4. Le matériel propre du Concessionnaire	7
ARTICLE 7 - Caractéristiques générales et résistance des matériaux des mobiliers urbains	7
ARTICLE 8 - Caractéristiques spécifiques des mobiliers et emplacements précis	8
1. Abris-voyageurs	8
2. Abris-voyageurs mobiles sans publicité	8
3. Planimètres.....	8
4. Journaux électroniques.....	9
5. Application mobile Lumisplay.....	9
ARTICLE 9 - Principes de répartition de l'affichage entre la Ville et le Concessionnaire .	9
ARTICLE 10 - Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire	10
1. La mise à disposition, la fourniture et la pose des mobiliers urbains	10
2. Le déplacement des mobiliers urbains	10
3. La dépose temporaire des mobiliers urbains	11
4. La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat.....	11
5. La réfection de sols	12
6. L'entretien et la maintenance des mobiliers urbains	12
7. Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains.....	13
8. Les campagnes d'affichage de la Ville	13
9. Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides...	13
ARTICLE 11 - Respect de la réglementation en vigueur	14
ARTICLE 12 - Contrats conclus avec des tiers.....	14
ARTICLE 13 - Démarche relative au développement durable	14
ARTICLE 14 - Protection des données à caractère personnel	15
TITRE III – PERSONNEL	16
ARTICLE 15 - Affectation, reprise et recrutement du personnel.....	16
ARTICLE 16 - Droit du travail	16
TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES	17
ARTICLE 17 - Compte d'exploitation prévisionnel	17
ARTICLE 18 - Rémunération du Concessionnaire.....	17
1. Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial	17

2. Bordereau des prix unitaires	17
ARTICLE 19 - Taxe locale sur la publicité extérieure.....	17
ARTICLE 20 - Redevance contractuelle	17
ARTICLE 21 - Révision de la rémunération du Concessionnaire	18
ARTICLE 22 - Procédure de révision	18
1. Engagement de la procédure.....	18
2. Déroulement de la procédure	18
ARTICLE 23 - Régime fiscal	19
TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	20
ARTICLE 24 - Responsabilité du Concessionnaire.....	20
ARTICLE 25 - Assurances du Concessionnaire.....	20
TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS.....	21
ARTICLE 26 - Rapport annuel et registre	21
1. Rapport annuel du Concessionnaire	21
2. Tenue d'un registre	22
ARTICLE 27 - Contrôle par la Ville	22
ARTICLE 28 - Sanctions pécuniaires.....	23
ARTICLE 29 - Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire.....	24
ARTICLE 30 - Sanction résolutoire : la déchéance	25
TITRE VII – FIN DU CONTRAT	26
ARTICLE 31 - Fins du contrat.....	26
ARTICLE 32 - Résiliation pour motif d'intérêt général	26
ARTICLE 33 - Autres cas de résiliation.....	27
ARTICLE 34 - Continuité de service en fin de contrat	27
ARTICLE 35 - Remise des biens du service	27
1. Biens de retour.....	28
2. Biens de reprise	28
3. Biens propres	28
TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES.....	29
ARTICLE 36 - Modification du contrat.....	29
ARTICLE 37 - Cession du contrat.....	29
ARTICLE 38 - Election de domicile.....	29
ARTICLE 39 - Règlement des litiges et contestations	29
SIGNATURE DES PARTIES	30
LISTE DES ANNEXES	31

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La Ville d'Urrugne, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci-après dénommée la « Ville », l' « Autorité concédante » ou la « Collectivité ».

D'une part,

Et,

La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, au capital de 4 006 000,00 Euros, dont le siège social est situé 91 rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le numéro 751 065 715, représentée par Philippe Védiaud agissant en qualité de Gérant, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire ».

D'autre part.

La Ville et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

La Ville confie au Concessionnaire la mise à disposition, l'installation et l'entretien au profit de la Ville d'éléments de mobilier urbain (définis à l'Article 3 et au Titre II du présent contrat) avec prestations à la charge du Concessionnaire, avec, en contrepartie, l'autorisation d'en assurer une exploitation publicitaire.

ARTICLE 2 - Contrat aux risques du Concessionnaire

Le présent contrat de concession est un contrat dans le cadre duquel la Ville transfère au Concessionnaire un risque lié à l'exploitation des équipements et du service.

ARTICLE 3 - Périmètre géographique et technique du service

Le périmètre technique comprend :

- **8 Abris-voyageurs simples avec publicité**
- **1 Abris-voyageurs double avec publicité**
- **4 Abris-voyageurs sans publicité**
- **2 Abris-voyageurs mobiles sans publicité**
- **17 Planimètres de 2 m² dont 5 planimètres déroulants**
- **3 Planimètres déroulants de 8 m²**
- **5 Journaux électroniques**

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont déterminées par les stipulations du Titre II du présent contrat.

Il pourra être prévu l'ajout de nouveaux mobiliers urbains en cours de contrat dans les conditions prévues à l'Article 6.3 du présent contrat.

Le périmètre géographique du service couvre l'ensemble du territoire communal.

Le Concessionnaire devra respecter les implantations existantes ou à créer telles qu'elles figurent au plan d'implantation prévisionnel élaboré par le candidat. Les emplacements exacts seront déterminés en concertation avec l'Autorité concédante.

La localisation des éléments de mobilier urbain doit être aménagée de manière à sauvegarder la visibilité des signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attente des usagers ne soit sollicitée trop brutalement.

Une fois les implantations définitives déterminées en concertation avec l'autorité concédante, un plan sera annexé au présent contrat (annexe 1). L'Autorité concédante garantit le nombre d'emplacements prévus en cas de déplacement temporaire des mobiliers.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} juin 2021 ou de sa date de notification si cette date est postérieure.

TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 5 - Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire gère le service et ses équipements dans les conditions d'exploitation définies au présent contrat. Il s'engage à assurer la sécurité, le fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il remplit les missions qui lui sont assignées par la Collectivité.

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le Concessionnaire bénéficiera d'emplacements à titre exclusif déterminés avec la Ville et pourra les exploiter à des fins commerciales. La répartition avec la Ville est prévue à l'Article 9 du présent contrat.

ARTICLE 6 - Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public

1. Le domaine public de la Ville

Le domaine public nécessaire est mis à disposition du Concessionnaire pour l'implantation des mobiliers urbains dans le respect des conditions précisées aux Titres I et II du présent contrat.

Le Concessionnaire doit prendre toute disposition pour assurer que le domaine public demeure en bon état, notamment dans le cadre des travaux de pose et dépose des mobiliers.

Le domaine public demeure de la propriété de la Collectivité.

2. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat

Le Concessionnaire fournit et met à disposition de la Collectivité les mobiliers indiqués à l'Article 3 et dans le Titre II du présent contrat sur la base du programme d'investissements de premier établissement proposé et annexé au présent contrat (annexe 2).

Ces investissements mis à la charge du Concessionnaire conformément au présent contrat seront financés selon les modalités précisées dans cette même annexe.

Ces biens sont considérés comme étant des biens de reprise.

3. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat

La Ville pourra demander en cours de contrat la fourniture et l'installation de nouveaux mobiliers. Ces biens sont considérés comme étant des biens de reprise.

L'impact financier d'implantation d'un mobilier urbain supplémentaire est précisé par le Concessionnaire dans le bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'Article 18.2 du présent contrat.

Le mobilier devra être installé dans un délai maximal de 9 semaines.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de retard, le Concessionnaire encourt l'une des pénalités prévues à l'Article 28 du présent contrat.

Un avenant sera conclu pour intégrer ces mobiliers au contrat et préciser s'il y a lieu les modalités de financement de ces investissements. Le compte d'exploitation prévisionnel sera notamment modifié pour en tenir compte.

Toutefois, le mobilier existant qui nécessiterait d'être remplacé en cours de contrat n'est pas concerné par le présent Article et est traité à l'Article 10.7 du présent contrat.

4. Le matériel propre du Concessionnaire

Le Concessionnaire, pour l'exécution de ses missions utilise ses véhicules, son matériel propre, nécessaire au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 7 - Caractéristiques générales et résistance des matériaux des mobiliers urbains

L'ensemble de ces mobiliers devront présenter une esthétique légère et une intégration parfaite à l'environnement notamment en Centre-Ville. La couleur préconisée étant le rouge basque (RAL 3011) hormis les panneaux 8m2 (gris clairs).

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants.

L'attention du Concessionnaire est attirée sur les risques spécifiques de corrosion liés à l'environnement océanique du territoire communal. Une attention particulière devra donc être portée pour assurer la résistance des mobiliers urbains à la corrosion.

Il revient au Concessionnaire, de manière générale, de s'assurer de la résistance des matériaux composants les mobiliers urbains.

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux et performant.

Chaque mobilier sera répertorié, numéroté et marqué du logo de la Ville.

L'éclairage des mobiliers de communication est exigé pour certains mobiliers (cf. Article 8 du présent contrat).

Le Concessionnaire veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée des travaux de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

ARTICLE 8 - Caractéristiques spécifiques des mobiliers et emplacements précis

Les caractéristiques techniques détaillées sont jointes au contrat (annexe 3)

1. Abris-voyageurs

- **Caractéristiques des abris-voyageurs simples avec publicité** : un seul caisson double face non-éclairé avec vitrine de protection utilisant l'affiche de format 120 x 176 cm (deux faces publicitaire) équipé d'un banc, d'une corbeille à papier en harmonie avec le matériel proposé et d'un cadre horaire destiné à l'affichage par la Ville soit de renseignements concernant les usagers des transports soit de toute information administrative ou socioculturelle. Ces abris devront faire l'objet d'un éclairage.
- **Caractéristiques de l'abris-voyageurs double avec publicité** : deux caissons double face non-éclairé avec vitrine de protection utilisant l'affiche de format 120 x 176 cm (quatre faces publicitaires) équipé d'un banc, d'une corbeille à papier en harmonie avec le matériel proposé et d'un cadre horaire destiné à l'affichage par la Ville soit de renseignements concernant les usagers des transports soit de toute information administrative ou socioculturelle. Ces abris devront faire l'objet d'un éclairage.
- **Caractéristiques des abris-voyageurs sans publicité** : sans caisson équipé d'un banc, d'une corbeille à papier en harmonie avec le matériel proposé, d'un cadre horaire destiné à l'affichage par la Ville soit de renseignements concernant les usagers des transports soit de toute information administrative ou socioculturelle. Ces abris devront faire l'objet d'un éclairage.
- 25% des abris-voyageurs sont équipés de dispositifs d'éclairage autonome (panneaux solaires) soit 5 abris-voyageurs à définir ultérieurement avec les services techniques de la Ville.
- Les abris-voyageurs disposeront d'une plaque métallique et autocollante comprenant le nom de l'arrêt traduit en braille apposé sur les cadres horaires. La ville fournira la liste des noms des arrêts.

Il appartiendra au Concessionnaire d'aménager l'arrêt (positionnement de l'abri et des éléments de mobilier urbain) conformément aux prescriptions du référentiel (notamment pour permettre une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite) prévu en annexe du présent contrat.

Toute impossibilité devra faire l'objet d'une information auprès de la Ville, qui devra en retour en rendre compte aux personnes compétentes en matière de service des transports.

2. Abris-voyageurs mobiles sans publicité

Afin de prévoir les déplacements qui pourraient être nécessaires pour tenir compte des mises à jour des lignes de bus, une proposition de mise à disposition de deux abris-voyageurs mobiles est prévue au contrat sans surcoût pour la Ville.

3. Planimètres

- **Caractéristiques des planimètres de 2 m²** : un caisson double face scellé au sol, non-éclairé, utilisant l'affiche de format 120 x 176 cm (1 face réservée à la Ville, l'autre publicitaire) avec vitrine de protection et serrure
- **Caractéristiques des planimètres de 8 m²** : un caisson double face scellé au sol et éclairé, utilisant l'affiche de format 8 m² (1 face de chaque côté réservée à la Commune d'Urrugne, le reste publicitaire)

4. Journaux électroniques

Caractéristiques : scellés au sol, full color de pitch 4. Le logiciel, la formation et les mises à jour ainsi que la hotline seront à disposition de la Ville durant toute la durée du contrat.

5. Application mobile Lumisplay

Caractéristiques : application mobile d'informations à destination des usagers de la Ville accessibles sur smartphone et tablette et de pilotage des mobiliers (détail en annexe 3)

ARTICLE 9 - Principes de répartition de l'affichage entre la Ville et le Concessionnaire

La répartition de l'affichage municipal et de l'affichage publicitaire suit les principes suivants :

- Le Concessionnaire exploite commercialement l'ensemble des faces des abris-voyageurs à des fins publicitaires ;
- Pour les modules de 2 m² : une des faces est destinée à l'information à des fins publicitaires, l'autre est réservée à l'information municipale ;
- Pour les modules de 8 m² : une affiche par face est réservée à l'information municipale. Le Concessionnaire peut exploiter commercialement le reste des affiches sur chaque module de 8 m² déroulant d'information à des fins publicitaires.

Engagements du Concessionnaire relatifs à la publicité (annexe 7) :

Le Concessionnaire privilégiera la commercialisation auprès des commerçants locaux. Les plannings d'affichage seront soumis aux services de la Ville une fois par trimestre et au minimum 6 semaines avant le début des campagnes d'affichage correspondantes. Les messages diffusés seront apolitiques, respecteront les bonnes mœurs et n'iront pas à l'encontre de la politique de la Ville. A ce titre, la Ville aura la possibilité de s'opposer, sur tout ou partie du territoire communal, à toute campagne ou annonce :

- Cautionnant toute forme de discrimination ou image dégradante,
- Promouvant la vente d'alcool ou de nourriture malsaine à proximité de certains sites (écoles, plages notamment).

Le cas échéant :

- Cette opposition sera notifiée au Concessionnaire dans un délai de 7 jours suivant la présentation des plannings trimestriels.
- Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice ou droit à indemnisation, les conséquences de cette opposition partielle ou totale étant réputée intégrée à l'équilibre économique du contrat proposé par le Concessionnaire.

La Ville se réserve le droit de choisir les faces destinées à la communication municipale dans la limite de 50 % du parc.

Dans tous les cas, l'exploitation des supports ne pourra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. La Ville garantit l'exclusivité de l'affichage publicitaire sur ce mobilier urbain.

ARTICLE 10 - Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire

1. La mise à disposition, la fourniture et la pose des mobiliers urbains

La totalité du mobilier devra être fourni et mis en place au plus tard 9 semaines après la date de début du contrat ou de sa notification si elle est postérieure.

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées et ne pourra élever aucune contestation si, pour quel que motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative (ou en fonction des décisions de l'Architecte des Bâtiments de France notamment).

L'Autorité Concédante effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Il peut notifier au Concessionnaire sur-le-champ sa décision :

- Admission ;
- Rejet lorsque les mobiliers fournis ne correspondent pas aux engagements du Concessionnaire dans son offre. Le Concessionnaire devra fournir les mobiliers conformes à ses engagements dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle il est passible d'une pénalité.

En cas de travaux de voirie ou de constructions nécessitant l'enlèvement d'un ou plusieurs mobiliers, le Concessionnaire devra procéder, à titre gratuit, au démontage et remontage des mobiliers et cela sans indemnisation particulière pendant la durée du chantier.

Le Concessionnaire assure la réfection des trottoirs dès que possible suite à la pose des mobiliers urbains.

Descriptifs en annexe 3 et 4 du contrat

2. Le déplacement des mobiliers urbains

Sur décision motivée, notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire de déplacer temporairement ou définitivement sans frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat. Le nombre de déplacements sans frais des mobiliers d'information municipale de 2 m² par an n'est pas limité.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, l'Autorité Concédante s'engage à faire connaître au Concessionnaire par courriel la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

3. La dépose temporaire des mobiliers urbains

L'Autorité Concédante pourra, en cas notamment de nécessité de réaliser des travaux sur ou autour de leur emplacement, demander au Concessionnaire de déposer temporairement sans aucun frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat. Le nombre de déposes sans frais des mobiliers d'information municipale de 2 m² par an n'est pas limité.

En tout état de cause, la durée de la dépose par mobilier urbain ne saurait excéder 3 semaines pour le mobilier urbain à caractère publicitaire. La durée de la dépose des mobiliers urbains à caractère non publicitaire n'est pas limitée. Pour les mobiliers urbains à caractère publicitaire, si la durée devait être supérieure à trois (3) semaines, un nouvel emplacement, temporaire ou définitif, serait choisi avec le Concessionnaire.

Le mobilier urbain devra être déposé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

4. La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat

Sur la dernière année du contrat, le Concessionnaire :

- Devra proposer à la Ville la reprise du matériel dans les conditions de l'Article 35 ;
- Dans le cas où la Ville ne souhaiterait pas reprendre le matériel : il aura l'obligation de reprendre, à ses frais, les mobiliers et de remettre les lieux en parfait état.

En cas de dépose souhaitée par la Ville, la dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

Le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le Concessionnaire entrant et la Ville pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier. Une réunion sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de un mois après la date d'expiration du contrat ;

- avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel.

Concernant le mobilier raccordé à l'éclairage public, le Concessionnaire devra prendre soin de mettre hors tension le raccordement lors des opérations de dépose.

5. La réfection de sols

Pour chaque opération de pose, déplacement ou dépose de mobilier, le sol sera laissé libre de tout obstacle ou accident. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne pourrait réaliser immédiatement une réfection définitive pour les trottoirs revêtus (asphaltes, enrobés, pavés), il devra effectuer une réfection provisoire afin d'éviter tous risques d'accident notamment pour les piétons.

La réfection définitive des sols devra intervenir dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires.

La remise en état des sols se fera sous le contrôle des services techniques de la Ville. Pour chaque site, un constat de réfection définitive des sols sera effectué en présence d'un représentant de la Ville et sera validé par un procès-verbal établi contradictoirement.

En cas de malfaçons ou d'imperfections relevées, l'Autorité Concédante demandera au Concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par l'Autorité Concédante. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Collectivité peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

6. L'entretien et la maintenance des mobiliers urbains

Au titre du présent contrat, l'ensemble du mobilier urbain propriété du Concessionnaire devra être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant. Une attention particulière devra être portée à la propreté des abris-voyageurs y compris la propreté des toits de ces derniers.

Sauf mesure plus contraignante proposée par le Concessionnaire lui-même (en annexe), le Concessionnaire procédera à ses frais au nettoyage et à l'entretien de tous les mobiliers selon une fréquence minimale hebdomadaire.

En cas de dégradation d'un mobilier (graffitis, gravures, affichage sauvage) et quelle qu'en soit la cause, le titulaire doit corriger l'anomalie, dès notification par les services municipaux (par courriel) dans un délai de 48 heures ou dès identification par le Concessionnaire lui-même.

Le Concessionnaire procédera par ailleurs :

- A la maintenance préventive : celle-ci consiste en la vérification complète du bon fonctionnement des mobiliers urbains et aux contrôles réglementaires. Elle devra être périodique.
- A la maintenance curative : le Concessionnaire procède, dès qu'il en a connaissance, à l'ensemble des réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mobiliers urbains.

Les modalités et conditions de la maintenance sont précisées en annexe 4.

En cas de carence de l'entretien ou de la maintenance, et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, l'Autorité Concédante se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 28 du présent contrat.

7. Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder au remplacement / renouvellement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux. Il s'engage à procéder au remplacement dans un délai de ½ heure à 24 heures suivant type de réparation de maintenance (annexe 4) à compter de la notification de la demande des services municipaux par tous moyens (fax, courrier, courriel, etc.) et sans surcoût pour la Ville

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fera sien du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Autorité Concédante.

En cas de carence dans la maintenance et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, l'Autorité Concédante appliquera les pénalités prévues à l'article 28 du présent contrat.

8. Les campagnes d'affichage de la Ville

Le Concessionnaire procédera à la mise en place des affiches destinées à l'information municipale.

Il assurera la conception, l'impression et la pose en quadrichromie d'affiches spécifiques pour sur demande de la Ville. Il s'engage sur la réalisation au minimum de 15 campagnes de 17 affiches par an pour les 2 m² et de 15 campagnes de 6 affiches par an pour les mobiliers 8 m².

Cet affichage s'effectuera dans un délai maximum de quinze jours suivant leur livraison. En tout état de cause, la Ville pourra procéder à un affichage d'informations dans ses faces réservées sans en référer au Concessionnaire.

Les modalités d'organisation relatives à ces prestations sont précisées en annexe 5.

9. Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides

Le branchement électrique des mobiliers sera effectué par le Concessionnaire sur le réseau d'éclairage public. L'installation et tous les frais s'y rapportant, seront aussi à sa charge.

Concernant la prise en charge des coûts de consommation électrique :

- Le Concessionnaire prendra en charge ceux des planimètres faisant l'objet d'un éclairage. Un compteur devra être installé par ses soins à ses frais.
- La Ville supportera les coûts d'électricité des autres mobiliers.

ARTICLE 11 - Respect de la réglementation en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Il informe la Ville des évolutions de la réglementation qui pourraient avoir un impact significatif sur le service.

ARTICLE 12 - Contrats conclus avec des tiers

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les tiers avec lesquels il contracte (et dénommé « sous-traitants » dans le cadre du présent contrat), notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité concédante, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Le Concessionnaire veillera à privilégier les conditions techniques les plus satisfaisantes aux meilleurs coûts.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. En revanche, il est autorisé à sous-traiter une partie de ses activités.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et être individualisés.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, à la fin du présent contrat, s'imposer au nouveau Concessionnaire ou à la Collectivité à moins qu'un accord n'ait été trouvé entre les Parties à ce titre au préalable.

Tous les contrats utiles à la continuité de service en fin de contrat doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du présent contrat de concession.

L'exploitant ne prévoit pas de sous-traitance dans le cadre de ce contrat de concession.

ARTICLE 13 - Démarche relative au développement durable

La démarche relative au développement durable mise en place dans le cadre du présent contrat est prévue en annexe 6 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216405456-20210517-CONCESSIONSERV-CC

ARTICLE 14 - Protection des données à caractère personnel

TITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 15 - Affectation, reprise et recrutement du personnel

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à la Ville tout document relatif aux conditions de travail des salariés. Pour tout nouveau recrutement, le Concessionnaire en informera la Ville.

ARTICLE 16 - Droit du travail

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu au respect de la continuité du service et prend toute mesure légale pour assurer le service.

TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 17 - Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel, joint au présent contrat en annexe 8, décrit l'évolution prévisible des dépenses et des recettes du contrat pendant la durée du contrat.

ARTICLE 18 - Rémunération du Concessionnaire

1. Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial

La rémunération du Concessionnaire est assurée par les recettes perçues auprès des annonceurs dans le cadre des campagnes publicitaires qui leurs sont vendues.

La politique tarifaire est déterminée en conséquence par le Concessionnaire.

2. Bordereau des prix unitaires

Le bordereau des prix unitaires est joint en annexe 9 du contrat.

ARTICLE 19 - Taxe locale sur la publicité extérieure

Sans objet.

ARTICLE 20 - Redevance contractuelle

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de la Ville d'une redevance contractuelle annuelle relative à l'exploitation du service.

Elle sera versée pour la première fois dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat et les années suivantes, 30 jours après maximum la date d'anniversaire du contrat.

Le montant annuel de la redevance proposée est de : 40 000 euros (hors taxe). Le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat est de 20%.

Compte tenu de la date de début du contrat fixée à l'article 4 du présent contrat, la redevance est calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année comme suit :

- Première année (du 1^{er} juin au 31 décembre soit 7 mois) : la redevance est fixée à 23 333 euros HT ;
- Dernière année (du 1^{er} janvier au 31 mai soit 5 mois) : la redevance est fixée à 16 667 euros HT.

Le montant annuel de cette redevance ne peut être inférieur au montant annuel de la taxe locale sur la publicité extérieure si cette dernière était à la charge du concessionnaire.

La redevance est actualisée annuellement dans selon la formule suivante : les conditions d'actualisation prévues pour le Bordereau de prix mentionné à l'article 18.2 du contrat.

$$P_n = P_o * (0,15 + 0,85 * \ln/I_o)$$

Po = Le prix initial au mois de la remise de l'offre finale

Pn = Le prix révisé

Io = indice de référence au trimestre de la remise de l'offre finale soit 2020 T3 valeur = 91,9 (p) *

In = Indice à la date d'indexation (dernière valeur connue à la date anniversaire du contrat

L'indice de révision choisi est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 73.12 - Prix de vente des espaces publicitaires

*(p) valeur provisoire actuellement sur le site de l'INSEE

ARTICLE 21 - Révision de la rémunération du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les parties acceptent de se revoir :

1. En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux mobiliers urbains dans le périmètre de la concession (cf. notamment l'Article 6.3 du présent contrat) ;
2. En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

ARTICLE 22 - Procédure de révision

1. Engagement de la procédure

La procédure débute à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 21 est remplie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

Si elle n'accepte pas le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure n'est pas engagée à l'expiration du délai.

2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à trois mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Ville toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier le détail des charges du service.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service.

La Ville est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

ARTICLE 23 - Régime fiscal

La redevance complémentaire est obligatoirement assujettie au taux applicable de TVA.

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge de la Ville, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 24 - Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 25 - Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement.
- une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le Concessionnaire aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira la Ville de tout recours amiable et contentieux lié à l'exploitation du service. Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs concernant l'exploitation du service.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le Concessionnaire sont communiquées à l'Autorité concédante dans le premier mois du contrat et ensuite sur simple demande de la part de la Ville dans un délai de 15 jours. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passe des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la Ville peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article 30.

TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 26 - Rapport annuel et registre

1. Rapport annuel du Concessionnaire

En conformité avec la réglementation existante, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service ;
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession) ;
- Un compte-rendu financier :
 - Les tarifs moyens appliqués aux annonceurs ;
 - Une analyse des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
 - une présentation du CARE (compte annuel de résultat de l'exploitation) sur deux (2) années (année en cours et précédente) ;
 - Une comparaison du CARE avec le compte d'exploitation prévisionnel actualisé (le Concessionnaire justifiera les modalités retenues pour cette actualisation) ;
 - Le détail du calcul des recettes du CARE : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - Le détail du calcul des charges du CARE de l'année en cours : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Une note exhaustive sera produite sur les modalités de détermination :
 - Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...) ;
 - Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
 - Un état actualisé des amortissements et des éventuels financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
 - Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice ;
 - La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels.
- Un compte-rendu technique :
 - Les éléments relatifs à la stratégie de commercialisation de l'année (nombres de campagnes, nombre de faces vendus par campagne, nombre de semaines de campagnes...)

- o Les effectifs employés ;
- o Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués et un état des travaux à engager ;
- o Les déplacements de mobiliers effectués ;
- o Les justificatifs d'assurance de l'année - un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- o Une analyse de la qualité du service.

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

2. Tenue d'un registre

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenant sur le service ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Ville permettant de suivre la bonne marche du service.

ARTICLE 27 - Contrôle par la Ville

La Ville exerce un contrôle sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer la Ville de tout élément utile qu'il constate, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les biens concédés et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service ou la tranquillité du service (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

La Ville organise librement le contrôle. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Le contrôle pourra être réalisé autant sur pièces que sur place.

Pour faciliter le contrôle de la Ville, le Concessionnaire doit notamment :

- Fournir à la Ville le rapport annuel et les comptes rendus visés à l'Article 26 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Ville des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Ville ;

- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Ville.

Dans le cadre du suivi du contrat, des réunions semestrielles sont prévues durant toute la durée du contrat. Lors de ces réunions, l'exploitant présentera notamment l'état général du service, un compte rendu technique (travaux, déplacements, maintenance réalisés et à venir, incidents, état des communications institutionnelles. Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 28 - Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités qui en découlent (dont le montant doit être compris comme étant hors taxe) sont prononcées au profit de la Collectivité par le Maire, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception de sa part.

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de non transmission avant le 1 ^{er} juin du rapport annuel du Concessionnaire	200 € HT par document et par jour calendaire de retard
En cas de non transmission des attestations d'assurance dans les délais fixés à l'Article 25	200 € HT par document et par jour calendaire de retard
En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à l'Autorité concédante	200 € HT par jour calendaire de retard
En cas de rejet de la fourniture du mobilier car ne correspondant pas aux engagements du Concessionnaire	200 € HT par mobilier et par jour calendaire d'attente de la fourniture du mobilier concerné
En cas d'implantation d'un mobilier à un emplacement non consenti par l'Autorité Concédante	200 € HT par mobilier et par jour calendaire d'attente du déplacement du mobilier concerné

Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de retard dans l'installation, le remplacement, le déplacement ou la dépose des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de retard dans la pose d'une affiche liée à un événement	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de pose d'une affiche publicitaire sur une face dédiée à	Après mise en demeure non suivie d'effet	100 € HT par jour calendaire à compter du jour de la

l'information de la Ville sans autorisation donnée au préalable par elle à ce titre	pendant 48 heures	constatation de la violation de l'obligation
---	-------------------	--

En cas de manquement aux obligations de propreté, d'entretien ou de maintenance des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de non-exécution dans les délais ou en cas d'exécution insuffisante des réfections du domaine public (trottoirs)	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de non-production de la liste du personnel	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	200 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
Pour tout autre engagement non-respecté et pour lequel une pénalité n'a pas été prévue dans un des cas précédents	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	150 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions des articles L.8221-1 à L.8221-3 du code du travail, le Concessionnaire sera mis en demeure de faire cesser la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans le délai imposé, le Concessionnaire encourt, au choix de l'Autorité concédante :

- Une pénalité égale à 1 000 € HT par infraction après mise en demeure restée sans effet ;
- La déchéance, aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

Pour le recouvrement des pénalités, un titre de recette sera établi par la Ville. Celui-ci en prévoira les modalités.

ARTICLE 29 - Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, sauf en cas de force majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bon.

L'Autorité concédante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 30.

ARTICLE 30 - Sanction résolutoire : la déchéance

L'Autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'Autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent Article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jour calendaire.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par l'Autorité concédante de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire ;
- Et d'autre part du rachat, si l'Autorité concédante le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

TITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 - Fins du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 30 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'Article 32 ;
- En cas de résiliation amiable, prononcée par le juge administratif ou dans un des cas mentionnés à l'Article 33.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés *prorata temporis*.

ARTICLE 32 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l'Autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
- Les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

Le Concessionnaire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité concédante, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues au présent contrat (cf. notamment Titre II et Article 35 du présent contrat).

ARTICLE 33 - Autres cas de résiliation

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité concédante.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'Article 37.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

ARTICLE 34 - Continuité de service en fin de contrat

La Ville pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Concessionnaire, prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire. Au terme du contrat, la Ville ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à apporter toutes les informations demandées par la Ville afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

ARTICLE 35 - Remise des biens du service

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories de biens affectés à l'exploitation du service est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

1. Biens de retour

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine (*ab initio*) à l'Autorité concédante qui en recouvre automatiquement la jouissance à la fin du contrat.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.
- A défaut, l'Autorité concédante émettra un titre de recettes au Concessionnaire correspondant aux frais générés par les travaux qu'elle aura exécutés.
- Au terme normal du contrat, l'Autorité concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation. En cas de résiliation anticipée du Contrat, ces biens sont repris, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.
- Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, à ces biens de retour, sont également remises à l'Autorité concédante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.

De même, pour tous les biens ayant fait l'objet d'un accord exprès de l'Autorité concédante sur le montant et la durée d'amortissement avant acquisition par le Concessionnaire et qui sont indispensables à la continuité du service, celle-ci s'engage à les reprendre moyennant une indemnité correspondant à la valeur nette comptable au terme du contrat. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise.

2. Biens de reprise

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité concédante des acquisitions réalisées par le Concessionnaire, l'Autorité concédante exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- L'Autorité concédante pourra exercer sur les biens utiles à l'exploitation du service, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Concessionnaire.
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Concessionnaire dans les 30 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité concédante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance conformément à la législation applicable à cette date

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'Autorité concédante ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - Modification du contrat

Les cas dans lesquels une révision des conditions économiques du contrat est possible sont prévus à l'Article 21 du présent contrat.

En dehors de ces cas de révision et des cas de modifications pour motif d'intérêt général qui ne sauraient être liés par contrat, l'Autorité concédante a également la faculté de proposer la passation d'un avenant au Concessionnaire s'il est démontré que la modification du contrat est favorable à l'intérêt général et au bon fonctionnement du service.

Tout avenant doit nécessairement être passé dans le respect de la loi.

ARTICLE 37 - Cession du contrat

Sous réserve des stipulations de l'Article 33, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à l'Autorité concédante par lettre avec accusé de réception.

L'Autorité concédante dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent Article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner une résiliation de plein droit du présent contrat à la charge du Concessionnaire initial.

ARTICLE 38 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville : Hôtel de Ville Place de la Mairie 64122 URRUGNE
- Pour le Concessionnaire : 9, rue de Paris – 95270 CHAUMONTEL

ARTICLE 39 - Règlement des litiges et contestations

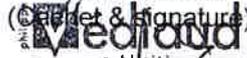
Toutes les contestations, qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et la Ville pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits sont, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif dont ressort la Ville.

SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION (ET SES ANNEXES)

Fait à Chaumontel, Le 13 avril 2021

Le Concessionnaire,

(Signature)


SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

siège social : 91 rue Pierre Brosolette - 95200 SARCELLES

Siret : 751 065 715 00011

TVA Intracommunautaire : FR69 751 065 715

Ets secondaire : 9 rue de Paris - 95270 CHAUMONTEL

Siret : 751 065 715 00029

Tél : 01.34.19.76.77

Fait à Urugué, Le 17 mai 2021

Le Maire,

Philippe ARAMENDI



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Plans des mobiliers urbains

Annexe 2. Programme des investissements de premier établissement

Annexe 3. Caractéristiques techniques des mobiliers

Annexe 4. Installation et exploitation des mobiliers dont protocole d'entretien et de maintenance

Annexe 5. Affichage institutionnel

Annexe 6 : Démarche relative au développement durable

Annexe 7. Engagement du concessionnaire relatif à la publicité

Annexe 8. Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 9. Bordereau des prix unitaires

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le



ID : 064-216405456-20210517-CONCESSIONSERV-CC